

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS ATTEINTS D'UN
CANCER, D'UNE MALADIE GRAVE OU D'UN HANDICAP - (N° 2754)

Commission	
Gouvernement	

N° 36

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dellong Meng, M. Dussausaye,
M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Muller, Mme Ranc et
M. Emmanuel Taché

ARTICLE 3

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« Le bénéfice de l'hébergement est accordé en priorité lorsque les capacités sont limitées, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, de l'éloignement du domicile et des contraintes de transport.

« Les modalités de prise en charge, notamment financières, et les contrôles nécessaires à la bonne utilisation du dispositif sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions d'accès et de mise en œuvre du dispositif d'hébergement des parents d'enfants gravement malades. En effet, en l'absence de critères explicites, les situations de capacité limitée pourraient conduire à des inégalités d'accès. Il est donc proposé d'instaurer une priorisation fondée sur l'intérêt de l'enfant, l'éloignement du domicile et les contraintes de transport, afin de garantir une attribution équitable et adaptée aux besoins les plus urgents. L'amendement renforce également la sécurité juridique du dispositif en prévoyant que les modalités de prise en charge, notamment financières, ainsi que les contrôles nécessaires, soient définis par décret.